



BAH03 - Matar Ebrahim Matar
BAH04 – Jawad Fairouz Ghuloom

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)***

Le Comité,

se référant au cas de MM. Matar Ebrahim Matar et Jawad Fairouz Ghuloom, anciens membres du Conseil des représentants de Bahreïn, et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 19 janvier 2017 et de ses précédents courriers ; *tenant également compte* des informations régulièrement communiquées par les plaignants,

rappelant que MM. Matar et Fairouz, tous deux membres du parti Al-Wefaq, ont été élus en 2010 et ont soutenu les revendications de réformes politiques et sociales à Bahreïn, qu'avec les 16 autres parlementaires d'Al-Wefaq, ils ont présenté leur démission le 27 février 2011 pour protester contre la répression des manifestations qui avaient commencé dans la capitale le 14 février 2011, et que leur démission a été acceptée par le Conseil des représentants le 29 mars 2011,

rappelant ce qui suit, au sujet de l'arrestation et de la détention arbitraires présumées de MM. Matar et Fairouz et des mauvais traitements qui leur auraient été infligés :

- D'après les plaignants, les deux hommes ont été arrêtés arbitrairement le 2 mai 2011 par les forces de sécurité, emmenés dans des centres de détention différents où ils ont subi des mauvais traitements et empêchés d'entrer en contact avec leur famille et leurs avocats ; M. Fairouz n'a été autorisé à s'entretenir par téléphone avec sa famille que pendant cinq minutes le 29 mai 2011, mais il lui a été interdit de leur indiquer son lieu de détention ; leurs proches n'ont su ce qu'il était advenu d'eux que lorsque leur procès s'est ouvert le 12 juin 2011, initialement devant la Cour de sûreté nationale, date à laquelle ils auraient eu accès à un avocat pour la première fois ;
- Par des lettres en date du 27 septembre 2011, MM. Matar et Fairouz ont adressé à toutes les autorités bahreïnites compétentes ainsi qu'au Président et aux membres de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn des plaintes détaillées concernant leur arrestation et détention ainsi que les mauvais traitements dont ils auraient été victimes ;
- Le Président du Conseil des représentants affirme que : i) le 23 octobre 2011, le Procureur militaire a entendu M. Fairouz et a constaté qu'il lui était impossible de reconnaître l'un quelconque des auteurs présumés ; ii) l'épouse de M. Fairouz a déclaré sous serment que son mari avait été arrêté avec diligence ; iii) le même jour, le Procureur militaire a aussi entendu M. Matar ; iv) son épouse a déclaré sous serment que son mari, après avoir été arrêté par un groupe de civils, s'est brièvement échappé mais a été rattrapé et de nouveau arrêté ; qu'elle a déclaré avoir reçu un appel téléphonique de son mari et que, lorsque le procureur militaire lui a demandé si elle avait vu quelqu'un battre son mari ou l'insulter, elle a déclaré que non ; v) en ce qui concerne



MM. Fairouz et Matar, le Procureur militaire a procédé à des interrogatoires individuels du personnel de sécurité, chacun des agents interrogés ayant nié toute participation à des mauvais traitements ; vi) le Procureur militaire a décidé de n'engager aucune action en justice concernant ces allégations parce qu'il était manifeste que les violations alléguées n'avaient pas eu lieu, les plaignants n'ayant présenté aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations ; vii) MM. Fairouz et Matar n'ont pas fait appel de la décision du Procureur militaire de clore l'enquête, celle-ci pouvant toutefois, conformément à l'article 163 de la loi sur la procédure pénale, être rouverte si de nouveaux éléments de preuve sont apportés ;

- Les plaignants affirment que MM. Fairouz et Matar n'ont jamais été officiellement informés de la décision du Procureur militaire de clore l'enquête ni du résultat de celle-ci,

rappelant, en ce qui concerne les procédures engagées contre MM. Matar et Fairouz, que :

- Le 12 juin 2011, les prévenus auraient appris à l'audience qu'ils étaient accusés d'avoir diffusé de fausses informations, d'avoir incité à la haine contre les autorités et d'avoir organisé et participé à des rassemblements sans en avoir au préalable avisé les autorités, rassemblements ayant pour but de préparer ou faciliter des actes délictueux ou de porter atteinte à la sécurité publique ; ils ont nié les faits qui leur étaient reprochés et ont été libérés le 7 août 2011 ; M. Matar a par la suite été acquitté, le 20 février 2012 ; M. Fairouz restant inculpé des deux derniers chefs ; le 7 novembre 2012, ce dernier a été condamné pour ces motifs à une peine d'emprisonnement de 15 mois, ou, à titre de peine de substitution, au paiement d'une amende de 300 dinars de Bahreïn ; M. Fairouz a fait appel et, le 15 janvier 2013, la Haute Cour a confirmé la sentence à l'issue d'une seule audience tenue en appel en présence de l'avocat de M. Fairouz mais en l'absence de ce dernier, dont la nationalité avait entre-temps été révoquée pendant qu'il se trouvait à l'étranger ;
- Les éléments de preuve visés dans la décision semblent consister essentiellement dans le fait que l'intéressé a reconnu avoir participé à l'organisation de manifestations pacifiques et avoir pris la parole pendant ces manifestations, accordant des entretiens à des représentants de médias internationaux, de l'Organisation des Nations Unies et du Parlement européen, et que quelques autres participants à ces réunions ont appelé au renversement du régime au pouvoir et commis des actes de violence ; bien que M. Fairouz lui-même se soit adressé à deux occasions à ceux qui s'étaient rassemblés au Pearl Roundabout, il n'a jamais fait preuve de violence, ni appelé à l'usage de celle-ci ou au renversement du régime ; toutefois, à un moment donné, il s'était adressé à ceux qui s'étaient rassemblés en prenant la parole devant une affiche appelant au renversement du régime, faits pour lesquels il a été critiqué par le Procureur militaire pendant l'interrogatoire au motif qu'il aurait dû attendre que cette affiche soit enlevée pour prendre la parole ;
- le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont indiqué que les organisateurs ne devaient pas être incriminés pour ne pas avoir demandé d'autorisation et que les organisateurs d'une réunion ne devaient pas être personnellement tenus pour responsables d'actes violents commis par des tiers ; dans son rapport du 24 avril 2013 (A/HRC/23/39), le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques décrit en ces termes la situation à Bahreïn : « Les réunions pacifiques ont été interdites ou réprimées parce que le

message qu'elles font passer ne plaît pas aux autorités ». Dans ce rapport, il est également indiqué que « [le Rapporteur spécial] est particulièrement troublé par les interdictions générales imposées dans de nombreux Etats tels que [...] Bahreïn, en général dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public. Il croit fermement que ces interdictions générales sont intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires dans la mesure où elles touchent tous les citoyens qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. » ;

- D'après le Président du Conseil des représentants, la peine infligée à M. Fairouz n'est pas définitive étant donné qu'il peut toujours contester sa condamnation, conformément aux articles 288 et 291 du Code de procédure pénale,

rappelant ce qui suit en ce qui concerne la déchéance de la nationalité de M. Fairouz :

- Le 6 novembre 2012, M. Fairouz, en voyage au Royaume-Uni, a été déchu de sa nationalité ainsi que trente autres personnes, en vertu d'une décision administrative prise en application de la loi relative à la nationalité qui autorise la déchéance de la nationalité de tout ressortissant bahreïnite qui porte atteinte à la sécurité de l'Etat ; M. Fairouz, qui dit avoir toujours tenu à exprimer ses vues de manière pacifique, rejeté la violence et favorisé les réformes politiques pour mettre en place une vraie monarchie constitutionnelle, est donc à présent apatride ; si, initialement, neuf des 31 personnes visées avaient décidé de contester cette décision, seule l'une d'entre elles, M. Ibrahim Karimi a porté l'affaire devant la justice en juin 2013 ; un tribunal a confirmé la décision par laquelle sa nationalité avait été déchu le 29 avril 2014 sans apporter d'éléments de preuve à l'appui de cette affirmation et en se bornant à indiquer que cette décision était « intimement liée à la sécurité nationale » ; le tribunal a ajouté que la décision administrative en cause, qu'il n'était pas tenu d'étayer, « n'était pas sujette à contrôle juridictionnel dans la mesure où les décisions prises par cette instance n'étaient pas entachées d'excès de pouvoir » ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, que Bahreïn n'a pas ratifiée, consacre le principe fondamental selon lequel nul ne peut être privé de sa nationalité si une telle privation le rend apatride et prévoit, pour ce qui est des exceptions à ce principe, qu'un Etat ne peut priver un individu de sa nationalité que s'il le fait conformément à la loi et dans le plein respect des garanties procédurales, notamment le droit de faire valoir tous ses moyens de défense,

rappelant en outre qu'une commission indépendante, la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, chargée par le Roi de Bahreïn d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays pendant et après les manifestations de 2011, a remis son rapport officiel le 23 novembre 2011, dans lequel elle indique ce qui suit :

- « le texte et l'application des articles 165, 168, 169, 179 et 180 du Code pénal de Bahreïn posent problème car ils ne sont conformes ni au droit international relatif aux droits de l'homme ni à la Constitution de Bahreïn » ; « le Gouvernement de Bahreïn s'est servi de ces articles pour punir les citoyens de l'opposition et décourager l'opposition politique » ;
- « les forces de l'ordre ont procédé à de nombreuses arrestations sans mandat et sans informer les intéressés des raisons de leur arrestation » ;

- « dans bien des cas, les forces de sécurité de l'Etat ont fait un usage excessif et injustifié de la force, d'une manière qui visait à inspirer la terreur » ; « de nombreux détenus ont subi des actes de torture et d'autres formes de violence physique et psychologique, reflet du comportement coutumier de certains services officiels » ; « la fréquence des mauvais traitements physiques et psychologiques témoigne d'une pratique délibérée » ; « les techniques utilisées pour infliger des mauvais traitements aux détenus relèvent de la définition de la torture énoncée par la Convention des Nations Unies contre la torture, à laquelle Bahreïn est partie » ; « l'absence de responsabilisation des fonctionnaires des services de sécurité bahreïniens a engendré une culture de l'impunité qui explique que les agents affectés à la sécurité sont peu enclins à éviter de brutaliser les prisonniers ou à intervenir pour empêcher d'autres agents de les maltraiter »,

considérant que le Président du Conseil des représentants a maintes fois souligné les importantes réformes législatives et institutionnelles entreprises ces dernières années par les autorités pour donner suite au rapport de la Commission d'enquête indépendante, qui ont consisté par exemple à modifier largement les articles pertinents du Code pénal de manière à renforcer la liberté d'expression, à créer un poste de médiateur au Ministère de l'intérieur et une équipe spéciale d'enquête au sein du Parquet,

1. *remercie* le Président du Conseil des représentants des informations détaillées qu'il a communiquées et de sa coopération constante ;
2. *regrette néanmoins* que ces informations n'apportent aucune réponse à sa question formulée de longue date concernant l'existence d'une enquête effective sur les allégations détaillées relatives aux mauvais traitements que MM. Fairouz et Matar ont subis en détention, en particulier au regard des conclusions ambiguës de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn sur l'emploi de la torture et d'autres formes de sévices physiques et psychiques contre des détenus, pendant et après les manifestations, et sur le fait que les forces de l'ordre n'ont pas eu à répondre de ces actes ;
3. *réaffirme* son souhait de recevoir une copie de la décision de clôture de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, ainsi que le rapport d'enquête exposant concrètement les mesures prises par les autorités pour faire la lumière sur les allégations et une copie du registre des visiteurs ayant rencontré les détenus, en particulier pendant le premier mois de détention ;
4. *réaffirme*, à la lumière des textes traduits des jugements rendus en première instance et en appel contre M. Fairouz, que des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et des observations formulées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, rien ne permet d'affirmer que les actes de M. Fairouz sont de nature pénale ; *attend* par conséquent avec impatience des éclaircissements sur ce point de la part des autorités ;
5. *demeure profondément préoccupé* par les modalités selon lesquelles M. Fairouz a été déchu de sa nationalité ; *souligne* que, en droit international, la déchéance de la nationalité est une mesure extrêmement grave et qu'elle l'est d'autant plus lorsqu'elle se solde par l'apatridie, et qu'une telle décision ne peut donc être prise que dans le plein respect du droit à une procédure régulière, qui suppose d'entendre la personne concernée ; *prend acte* du fait que M. Fairouz n'a pas contesté la déchéance de sa nationalité devant les tribunaux mais que parmi les 31 personnes dont la nationalité a été révoquée, la seule personne à

avoir contesté cette décision a appris que les faits justifiant la déchéance ne pouvaient être divulgués ; *considère* par conséquent que toute tentative de M. Fairouz de contester la déchéance serait privée de toute efficacité concrète ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.